

CESSER SON ACTIVITÉ LIBÉRALE

Démarches à effectuer :



1 / Votre cessation d'activité doit être signalée au fisc, à l'URSSAF et autres organismes sociaux auxquels vous cotisez.

Pour l'URSSAF vous devez faire une déclaration de cessation d'activité (Centre de Formalité des Entreprises pour les médecins) **au plus tard dans les 8 jours suivant la date de cessation, (formulaire P4PL)** en indiquant, s'il y a lieu, les coordonnées de votre successeur.

L'expérience prouve qu'il est mieux de faire cette démarche dans les 3 mois précédant la date de cessation.

Si possible avant la cessation d'activité, afin de ne pas payer le trimestre suivant, vous devez prévenir les différentes caisses (vieillesse, maladie, retraite).

Avertir la CARMF dans le trimestre qui précède la cessation (voire six mois si possible).

Fiscalité : en matière de Contribution Foncière des Entreprises, le centre des impôts doit être averti. En effet, si vous n'avez pas de successeur, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

La déclaration fiscale 2035 est à établir dans les 60 jours suivant la date d'arrêt d'activité à l'endroit où vous exercez, **elle est à transmettre à votre Association Agréée** pour contrôle et télétransmission au Centre des Impôts.

2 / Si vous employez du personnel

- La DADS 1 est à souscrire dans les 60 jours suivant la cessation ;
- Les cotisations sociales sont exigibles dans le délai de 30 jours suivant la cessation d'activité.

3 / Si vous exercez en SCM, il faut gérer votre départ de la SCM selon les dispositions des statuts.

4 / Le Conseil Départemental de l'Ordre doit être informé de votre arrêt d'activité dès que possible avec les coordonnées éventuelles de votre successeur.

Vous aurez alors le choix entre 2 options :

- Vous restez inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre. Vous acquittez une cotisation annuelle réduite qui vous permet de continuer de faire des actes médicaux à titre gratuit, notamment pour votre entourage.
- Vous demandez votre radiation. Vous n'acquitez plus de cotisation. Vous ne pouvez alors plus faire aucune prescription, même à votre entourage.

Si lors de votre arrêt d'activité, vous changez de département, veillez à être inscrit auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de votre domicile.

5 / En tant que médecin conventionné secteur I, le régime de protection maladie ne change pas. Vous dépendrez toujours du régime général de la Sécurité Sociale, mais au titre des médecins conventionnés retraités. Cependant, nous vous conseillons d'informer la CPAM (par l'intermédiaire du service chargé des relations avec les praticiens) de votre changement de statut (statut de médecin retraité).

6 / Si vous trouvez un successeur, nous vous conseillons de faire établir un compromis de vente et l'acte en lui-même par un professionnel (expert-comptable, avocat ou notaire). L'acte doit être soumis au Conseil de l'Ordre qui donnera gratuitement son avis.

La vente d'un droit de présentation à la patientèle ou du cabinet médical, sont difficilement négociables de nos jours et la loi de l'offre et de la demande est défavorable.